

Le Souffle 17

Comité Départemental contre les maladies respiratoires de Charente Maritime

STATUTS

1. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er : **Constitution**

L'association constituée le 5 mai 1922, nommé comité d'hygiène sociale et de défense contre la tuberculose, puis comité antituberculeux, d'entraide et d'éducation sanitaire, puis comité départemental contre la tuberculose et les maladies respiratoire, Reconnu d'utilité de l'équipe par décret du 13 juillet 1923, prend désormais le nom de **Le Souffle 17, Comité Départemental contre les Maladies Respiratoires de Charente-Maritime**.

Elle a pour but d'apporter son concours à l'organisation et au développement de la lutte contre les maladies respiratoire dans le département de Charente-Maritime, et son aide aux malades et ancien malade.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège 36, rue du Canada à La Rochelle. Celui-ci peut être transféré par décision du conseil d'administration.

Article 2 : **Rapport avec le CNMR**

Le comité départemental contre les maladies respiratoires de Charente-Maritime est membre du comité national contre les maladies respiratoires (CNMR), association, créée le 1er avril 1916, reconnu d'utilité publique, le 1er septembre 1916 et dont il a reçu l'agrément conformément à l'article 3 des statuts du CNMR. Il en poursuit les objectifs dans le strict respect de ses statuts et de son règlement intérieur.

Article 3 : **Moyens de l'association**

Le comité départemental contre les maladies respiratoire poursuit ses objectifs en coopération avec les organismes publics ou privés, œuvrant dans le même sens que lui :

- 1) par tous les modes d'information, (publications, conférences sur les maladies respiratoires et la tuberculose, etc...) et d'éducation sanitaire de la population, avec le concours éventuel des médias, régionaux ou nationaux ;
- 2) par l'action sociale, en faveur des handicapés respiratoires et des tuberculeux, et son concours apporté aux dispensaires et services hospitaliers en pneumologie ;
- 3) par sa participation à la recherche, à la formation professionnelle, ou par la mise en œuvre d'actions expérimentales;
- 4) par des recommandations aux pouvoirs publics ;
- 5) par sa participation à la campagne nationale du timbre ;
- 6) éventuellement, en créant, subventionnant et, au besoin administrant, tout devant conquérir aux buts précisés par l'article premier ci-dessus.

Article 4 : **Membres**

L'association se compose des membres d'honneur, d'invités permanents et de membres actifs. Les membres actifs doivent pour avoir cette qualité être agréés par le conseil d'administration et avoir versé leur cotisation annuelle. Les agents salariés ne peuvent être membres de l'association. La qualité de membres d'honneur est conféré par décision du conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Cette qualité confère aux personnes qui l'ont obtenue, le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale.

Ont qualité de :

a) Membres d'honneur :

- le président du conseil, général de la Charente-Maritime,
- le maire de La Rochelle

b) Invités permanents

- l'inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale.
- le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de La Rochelle.
- le Médecin, Inspecteur départemental de la santé,
- un représentant de l'association des malades respiratoires

- un membre du conseil général

c) Membres actifs

- les membres à jour de leurs cotisations.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

1) par démission écrite

2) par radiation, prononcée par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.

3) par cessation pour les membres de droit, de la fonction en raison de laquelle leur a été attribuée cette qualité.

Article 6 : Constitution du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, et compris entre 6 membres au moins et 12 membres au plus.

Les membres du conseil sont élus sur accord à main levée ou au scrutin secret (en cas de litige) pour 3 ans par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

Les membres sortants sont éligibles.

Le renouvellement du conseil a lieu chaque année par tiers.

Les invités permanents peuvent siéger au conseil lorsque des circonstances particulières le justifient et sur convocation du président.

En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement provisoire des administrateurs. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée.

Chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le conseil choisi parmi ses membres un bureau composé :

-d'un président

-d'un vice-président

-d'un secrétaire général

-d'un trésorier.

Le bureau est élu pour 3 ans sur accord à main levée ou au scrutin secret (en cas de litige). Ses effectifs ne doivent pas dépasser le tiers de ceux du conseil d'administration.

2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : **Fonctionnement du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les votes ont lieu à la majorité simple des membres, présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal, des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature et conservés au siège de l'association.

Article 8 : **Rétribution.**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications. Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 9 : **Assemblée générale**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Le quorum est validé à la majorité des voix des membres à jour de leur cotisation et présents ou représentés à l'assemblée générale.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande écrite du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Sur demande écrite et signée d'au moins un quart de ses membres, des questions particulières sont inscrites à l'ordre du jour, lequel doit être envoyé aux membres au moins 15 jours avant la réunion.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature et adressés aux membres de l'association. Des exemplaires doivent être obligatoirement conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association, à leur demande écrite.

Article 10 : Rôle du président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses en accord avec le trésorier. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11 : Acquisition, échange et aliénation d'immeuble

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 12 : Dons et legs ; aliénation de biens mobiliers et immobiliers.

L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration, prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 13 : **Comité locaux**

Des comités locaux peuvent être créés par délibération du conseil d'administration approuvé par l'assemblée générale et notifié au préfet dans un délai de huitaine.

N'ayant pas la personnalité juridique, ils ne constituent pas des personnes morales distinctes de l'association. Ils relèvent directement du comité départemental.

3/ DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 14 : **Dotation**

Une dotation est prévue comme fond de réserve exceptionnelle. Celle-ci représente 50 000 €, soit une part de la valeur de l'immeuble dont est propriétaire le comité départemental. 5 % des résultats sur le budget annuel peut être affecté à la dotation et/ou, par ailleurs, au fond de roulement.

La dotation comprend :

1. Les immeubles nécessaires au but, recherché par l'association, ainsi que des bois, forêts ou terrains à boisés ;
2. Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé ;
3. Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
4. Le 10e au moins, annuellement, capitalisé du revenu, net des biens de l'association ;
5. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 15 : **Placements**

Tous les capitaux mobiliers, y compris, ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titre pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de

la loi numéro 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeur admise par la banque de France en d'avance.

Article 16 : **Recettes**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. Des cotisations et souscription de ses membres ;
2. Des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics, et plus généralement de toute subvention, entrant dans l'objet de l'association ;
3. Du produit des libéralités, dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice, ainsi que des appels à la générosité publique, dans le cadre des dispositions du règlement intérieur de l'association ;
4. Des ressources créés à titre exceptionnel, et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles etc. autorisés au profit de l'association)
5. Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendus
6. Des legs de personnes, physiques ou morales, conformément aux lois et règlements en vigueur.
7. Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue à l'article 14.

Article 17 **Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité conforme aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, faisant appel à la générosité publique, et notamment aux dispositions du règlement numéro 99-01 du comité de la réglementation Comptable (CRC).

Cette comptabilité doit être certifiée par un commissaire aux comptes. Le CDMR, envoie au CNMR un compte rendu de ses activités relatives à l'exercice précédent ainsi que le rapport financier correspondant.

Chaque établissement ou comité local de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet, du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

4/ MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18 : **Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du 10^e des membres, dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du 1/4 au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours, au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19 : **Dissolution de l'association**

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 20 : **Liquidation des biens de l'association en cas de dissolution**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 21 : **Destinataires des délibérations**

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 18,19 et 20 sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la santé.

5/ SURVEILLANCE ET REGLEMENT

Article 22 : Modalités 1

Le président ou son délégué doit faire connaître dans les 3 mois à la préfecture ou la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenant dans l'administration de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition, du ministère de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes y compris ceux des comités locaux sont adressés chaque année au préfet, au ministre de l'intérieur et au ministre de la santé.

Article 23 : Modalités 2

Le ministre de l'Intérieur et le ministre chargé de la santé ont le droit de faire visiter par leur délégué les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 24 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration est adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Fait à La Rochelle, le 21 Janvier 2025

La Présidente

Comité Départemental contre
les Maladies Respiratoires
36, rue du Canada - 17000 LA ROCHELLE
Tél : 05 48 24 82 00
cdmr17@orange.fr



Le Trésorier

